

Réaction à la stratégie des droits de l'homme 2007

Boîte postale 20061
2500 EB La Haye

téléphone 070 – 348 5108/6060

télécopie 070 – 348 6256

courriel aiv@minbuza.nl

www.AIV-Advies.nl

Composition du Conseil consultatif pour les questions internationales

Président	F. Korthals Altes
Vice-président	F.H.J.J. Andriessen
Membres	A.L. ter Beek G. van Benthem van den Bergh W.J.M. van Genugten H. Kruijssen M ^{me} P.C. Plooij-van Gorsel A. de Ruijter A. van Staden M ^{me} H.M. Verrijn Stuart
Secrétaire	T.D.J. Oostenbrink

Composition de la commission des droits de l'homme

Président	W.J.M. van Genugten
Vice-présidente	M ^{me} H.M. Verrijn Stuart
Membres	M ^{me} K.C.J.M. Arts Th.C. van Boven T. Etty R. Fernhout C. Flinterman M ^{me} J.E. Goldschmidt M ^{me} C. Hak R. Herrmann T.P. Hofstee M.T. Kamminga F. Kuitenbrouwer M ^{me} B.M. Oomen N.J. Schrijver M ^{me} W.M.E. Thomassen M ^{me} J.M. Verspaget
Secrétaire	T.D.J. Oostenbrink

Réaction à la stratégie des droits de l'homme 2007

1. Avant-propos

Le 6 novembre dernier, le gouvernement a présenté son rapport « Pour une existence digne, stratégie des droits de l'homme pour la politique étrangère ». Le Conseil consultatif pour les questions internationales (AIV) a estimé qu'il se devait d'émettre un avis – sous la forme de la présente lettre d'orientation – à ce sujet sans attendre d'y être invité, comme il l'a fait précédemment pour d'autres notes consacrées aux droits de l'homme, dont la dernière en 2001¹. L'AIV a choisi de s'en tenir aux grandes lignes du rapport.

L'avis a été préparé par la Commission des droits de l'homme de l'AIV, composée des personnes suivantes : M^{me} K.C.J.M. Arts, Th.C. van Boven, T. Ety, R. Fernhout, C. Flinterman (président), W.J.M. van Genugten, M^{me} J.E. Goldschmidt, M^{me} C. Hak, R. Herrmann, T.P. Hofstee, M.T. Kamminga, F. Kuitenbrouwer, M^{me} B.M. Oomen, N.J. Schrijver, M^{me} W.M.E. Thomassen, M^{me} H.M. Verrijn Stuart et M^{me} J.M. Verspaget.

L'avis a été publié le 22 novembre 2007.

2. Quelques importants points d'accord

C'est avec un intérêt soutenu que l'AIV a pris connaissance de la note. Dans ce document, le gouvernement a su à la fois ouvrir de larges perspectives et présenter des objectifs souvent concrets, accompagnés des instruments devant en assurer la réalisation : c'est une approche que l'AIV a appréciée. Aussi, de nombreux points de vue exprimés dans le rapport reçoivent son adhésion, il est donc inutile d'y revenir ici.

Avant de présenter aux paragraphes 3 et 4 quelques idées et propositions visant à définir encore plus précisément la ligne suivie, l'AIV tient à s'attarder sur les aspects suivants du rapport :

¹ Voir AIV, Commentaires à propos de la note sur les droits de l'homme 2001, avis n° 23, La Haye, septembre 2001. Cet avis a été rédigé à la demande de la Chambre des représentants.

- La mise en exergue de l'obligation *morale*, assise de toute action dans le domaine des droits de l'homme. Se référant notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la note affirme que ces droits renvoient à des valeurs fondamentales que « [nous entendons respecter] tant pour nous-mêmes, que pour les autres » et que « c'est cette solide conviction morale qui nourrit notre volonté de dynamiser notre politique des droits de l'homme » (p.v). Poser ce principe témoigne d'un engagement fort. Cependant, cette notion de moralité, telle qu'elle est utilisée à maintes reprises dans le rapport, s'écarte de la traditionnelle leçon de morale ; à divers moments, elle est plutôt associée aux intérêts néerlandais, notamment dans les domaines économique ou de la sécurité.
- Le couplage de cette obligation morale et du *droit national et international en vigueur*. La note se réfère abondamment à l'obligation, selon la Constitution néerlandaise, de favoriser le développement de l'ordre juridique international (article 90) et au devoir de respecter les conventions internationales en matière de droits de l'homme, de droit international, de droit international humanitaire et de droit international en général. Tout comme la note de 1979 et celles qui lui ont fait suite, ce rapport s'inscrit ainsi dans la meilleure tradition de la politique étrangère néerlandaise. L'idée qu'à l'heure de la mondialisation, du terrorisme et des mesures antiterroristes, des conflits en mutation, du relativisme culturel, de la criminalité organisée internationale et des incertitudes consécutives à l'épuisement des sources d'énergie et au changement climatique, la *situation des droits de l'homme* est particulièrement *délicate* et que des mesures s'imposent *aujourd'hui* ainsi qu'une extrême vigilance. Parallèlement, il est rappelé avec justesse que le non-respect des droits de l'homme est souvent bien enraciné et que la « réalisation [de ces droits] requiert souvent le long terme » (p. 7). Le rapport tente ainsi de reconnaître à la fois l'urgence de certaines situations et la nécessité de changements structurels durables, portant notamment sur l'interaction entre droits de l'homme, d'une part et paix, sécurité et développement, d'autre part. L'AIV reviendra plus loin sur ces deux aspects.
- L'idée que pour avoir « droit à la parole » et être crédible au niveau international, il faut « garder un œil critique » sur ses alliés autant que sur soi-même. « Il faut aussi prêcher d'exemple et montrer que nous nous efforçons, dans notre propre société, de respecter les droits de l'homme » (p. 5). C'est également pour cette raison que les droits de l'homme doivent « être à l'ordre du jour de nos discussions, non seulement

avec le Soudan, l'Iran et le Sri Lanka, mais aussi avec les États-Unis, la Chine et la Fédération de Russie » (p. 26). Ces deux éléments peuvent servir de prétexte à d'autres États pour en prendre à leur aise avec les droits de l'homme. L'AIV reviendra également sur l'aspect des « alliés ».

- Le fait que le gouvernement cherche comment continuer à jouer son rôle de *précurseur* au sein de l'UE tout en nouant des alliances avec des pays n'en faisant pas partie. Affirmant que « grâce à une coopération accrue, l'Union européenne peut jouer un rôle plus important sur la scène internationale », que « les initiatives communes ont davantage de poids » et qu'« en utilisant efficacement le levier européen pour faire valoir leur politique, les Pays-Bas peuvent en démultiplier l'effet » (p. 11-12), l'argumentation présentée est légitime – parce qu'elle s'inscrit dans la ligne des obligations conventionnelles actuelles et qu'elle est en grande partie confirmée par la pratique des dernières décennies. Un peu plus loin cependant, il est souligné, tout aussi légitimement, qu'il importe à d'autres moments de pouvoir faire entendre sa voix et, si nécessaire, de suivre son propre cours, pour « transmettre un même message ou pour lui imprimer un accent spécifique » (p. 26-27). Dans un même ordre d'idées, l'AIV relève la volonté du gouvernement de nouer, plus souvent qu'à l'heure actuelle, des contacts actifs « avec les pays tiers, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine » (p. 13), afin que l'UE n'apparaisse pas comme un bloc fermé sur lui-même comme c'est souvent le cas. Un certain nombre de propositions intéressantes sont faites à cet égard. Le gouvernement ne doit toutefois pas oublier qu'il lui faudra alors accorder la même liberté à ses autres partenaires européens.
- La *sélection* de thèmes et de droits spécifiques – peine de mort, tortures, droits de l'homme et religion – et de groupes vulnérables : femmes, enfants et homosexuels. Remarquons que le rapport signale le non-respect des droits des homosexuels dans certains États membres du Conseil de l'Europe (p.54-55), mais s'abstient d'indiquer qu'il s'agit pour la plupart de pays de l'UE : les initiatives des Pays-Bas devraient donc également viser l'UE. L'AIV estime d'autre part que dans une stratégie ayant pour objectif de garantir « une existence digne à chacun », le problème de la discrimination raciale – tout particulièrement au regard des Roms et des Sinti et de bien d'autres minorités nationales dans de nombreux pays à travers le monde – et celui des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile auraient mérité d'être considérés comme prioritaires. La problématique des réfugiés relève en effet de la

politique nationale et internationale des droits de l'homme. Vu l'attachement exprimé à l'indivisibilité des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels (ESC), il aurait été opportun de sélectionner un ou plusieurs de ces derniers, afin d'envoyer un signal de confiance aux pays en développement. L'AIV constate toutefois que les droits ESC ont été intégrés à la discussion de différents droits et groupes prioritaires : le droit à la santé et à l'éducation est évoqué dans le contexte des droits des femmes et le phénomène du travail des enfants est longuement considéré en relation avec les droits des enfants. Si les priorités désignées par le gouvernement auraient en partie pu être différentes, l'AIV respecte ces choix et souscrit pleinement à leur nécessité en termes de faisabilité et d'efficacité. Pour faire sens, ces priorités doivent rester en nombre limité et sous sa forme actuelle, la note contient déjà une longue liste de points devant retenir l'attention.

- La *traduction* des positions prises sur les différents thèmes *dans des mesures* généralement *concrètes* (« l'engagement stratégique ») qui permettent de mesurer les effets de la politique suivie, le gouvernement acceptant les contrôles a priori et a posteriori. Il est généralement précisé quel instrument et quels acteurs – ministre(s), postes, ambassadeur des droits de l'homme – sont le plus indiqués à cet effet. La note d'orientation peut ainsi être mise à l'épreuve des faits ; il importe désormais de poursuivre son opérationnalisation, afin que le parlement et les ONG soient en mesure d'examiner si l'engagement stratégique spécifique mène véritablement à des résultats. La formulation de certaines de ces mesures concrètes reste encore assez vague, comme lorsqu'il est affirmé que « dans leur politique bilatérale de développement, les Pays-Bas porteront une attention toute particulière au lien entre les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement » (p. 87).
- L'affirmation marquée que la défense des droits de l'homme ne peut être effectuée que par les *hommes eux-mêmes, sur le terrain*. L'AIV pense aussi au rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme ou les rapporteurs des Nations unies en la matière, tels Asma Jahangir, rapporteur spécial sur la liberté de religion récemment arrêté au Pakistan, ou la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani. Mais l'AIV pense aussi au rôle, inégal, des personnalités occupant les postes de Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et de Haut commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE.

3. Quelques points à débattre

L'AIV entend maintenant s'arrêter sur quelques thèmes et perspectives aux implications stratégiques, espérant ainsi contribuer à la définition de la place des droits de l'homme dans la politique étrangère du gouvernement néerlandais.

3.1 Le principe d'universalité

Le gouvernement affirme qu'après la guerre froide, la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme était plus répandue qu'actuellement. Abstraction faite des remarques faites plus haut sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les droits de l'homme, l'AIV constate aussi d'autres tendances, telles que « l'approche prudente de la Chine »², ainsi que l'augmentation explosive, depuis la guerre froide, du nombre d'États ayant ratifié des conventions internationales, le consentement de certains États à se soumettre à des procédures de contrôle alors que, jusque là, ils s'y refusaient, et l'accroissement du nombre de ces procédures.

L'AIV se demande également si la perception des tendances internationales par les Pays-Bas n'est pas influencée, ou du moins ne devrait pas l'être, par le fait que les récents développements de politique intérieure ont bien terni leur blason de défenseurs des droits de l'homme. Pour de nombreux observateurs étrangers, les Pays-Bas ne sont plus une référence pour la pensée humanitaire éclairée ni un modèle de tolérance envers les minorités. Depuis le 11 septembre 2001, l'attitude des États-Unis envers l'ordre juridique pèse lourdement sur les relations internationales actuelles, tout particulièrement pour les questions touchant aux droits de l'homme, et entrave la coopération internationale dans ce domaine. Mais l'on peut cependant aussi décrire cette situation en termes positifs et dire que la lutte contre le terrorisme démontre combien il importe que les États occidentaux ne laissent pas de s'interroger sur la place des droits de l'homme dans les relations nationales et internationales.

Le gouvernement écrit que la Deuxième conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 a affirmé la prééminence du respect des droits de l'homme, en dépit des différences historiques, culturelles ou religieuses (p. 4). Cette remarque est juste, mais il

² Voir AIV, Met het oog op China, op weg naar een volwassen relatie [La Chine en ligne de mire, vers l'installation d'une relation équilibrée], avis n° 55, La Haye, avril 2007.

faut ajouter que le document de 1993 souligne également l'importance des « particularismes nationaux et régionaux » qu'il convient de ne pas perdre de vue. Pour le gouvernement, l'universalité reste la base du dialogue international. « Il faut défendre ce point de vue et en débattre en actualisant nos arguments, [sans toutefois] nous retrancher sur nos positions » (p. 5). Le gouvernement a également raison d'affirmer qu'« en matière de droits de l'homme, l'égalité de tous les individus, partout dans le monde, exclut tout relativisme culturel » et que « prétendre que [les droits de l'homme] ne sont pas applicables en vertu de différences culturelles ou religieuses va à l'encontre du principe d'universalité » (p. 5). On peut cependant se demander si, dans ces conditions, il reste encore matière à un véritable « débat », à moins qu'il faille interpréter ce terme comme la nécessité d'expliquer unilatéralement comment fonctionne le concept des droits de l'homme. Le gouvernement n'arrive pas à indiquer clairement où s'arrête la revendication d'universalité et où commence le respect des particularismes nationaux de toute nature. Car, comme l'AIV le signale dans un de ses avis antérieurs sur la question³, universalité n'implique pas obligatoirement uniformité.

La note stratégique contient un cas intéressant. Elle affirme que « certains pays musulmans insistent, essentiellement dans le cadre de l'ONU, sur la défense de la religion en tant que telle » et qu'« en matière de droits de l'homme, cette attitude n'est ni pertinente ni souhaitable » (p. 42). Pour étayer ce point de vue, il est rappelé qu'en réponse aux troubles causés par les caricatures danoises « les Pays-Bas s'étaient alors prononcés à la fois pour l'apaisement des tensions et pour la défense de la liberté d'expression » (p. 42). Cependant, ajoute-t-on, « aussi bien cette dernière que le droit de professer publiquement sa foi connaissent des limites », car « dès que nous exerçons notre liberté de parole, il nous appartient de le faire sans blesser l'autre et sans négliger le respect que nous lui devons » (idem)⁴.

L'AIV se demande comment interpréter cette dernière phrase. Car dans le débat sur les caricatures danoises il a été souligné que la liberté d'expression s'arrête là où commence l'incitation à la violence et à la discrimination. Le gouvernement entendrait-il redéfinir les limites de la liberté d'expression ?

³ Voir AIV, Universaliteit van de Rechten van de Mens en culturele verscheidenheid [Universalité des droits de l'homme et diversité culturelle], avis n° 4, La Haye, juin 1998, et la réponse du gouvernement du 30 octobre 1998.

On ne pourrait que se réjouir que des pays comme le Soudan ou la Chine souhaitent engager un débat avec les Pays-Bas sur des questions comme celle abordée ci-dessus en invoquant la « diversité historique, culturelle ou religieuse » et leurs « particularismes nationaux ou régionaux ». L'issue en serait cependant très incertaine. Il ne fait aucun doute que ces pays soutiendraient eux aussi que « chacun est responsable devant la loi » (p. 42), mais la liberté de religion absolue et individuelle que défendent les Pays-Bas n'en serait pas garantie pour autant. Il en est de même pour l'affirmation selon laquelle « c'est la justice qui doit trancher, sur la base de faits concrets, si l'atteinte au droit de l'un est d'une gravité telle qu'elle exige de restreindre le droit de l'autre » (p. 42). Il s'agit là d'une position d'ordre normatif qui ne répond pas à la question de savoir si le modèle pourrait fonctionner dans des pays moins respectueux de l'état de droit, tels que le Soudan ou la Chine.

Il est cependant incontestable que la question de l'universalité des droits de l'homme doit être abordée par la voie du dialogue. Cette approche repose sur la reconnaissance explicite de la nature dynamique, négociée et pluraliste de la culture et de la religion. Les droits de l'homme et la culture ou la religion ne forment plus des blocs monolithiques antinomiques, mais nourrissent un débat dont les cadres sont déjà en partie posés. Pour la rédaction de la Déclaration universelle, Eleanor Roosevelt s'est inspirée des traditions philosophiques confucianistes, bouddhistes, islamiques, juives et africaines, et s'est fait conseiller par Mahatma Gandhi. De même la compréhension d'un contexte ou d'une culture et la connaissance des rapports de force en vigueur conduit à s'associer aux mouvements de réforme et à l'action d'institutions progressistes afin d'agir plus efficacement en faveur des droits universels. Cela pourra par exemple déboucher sur l'éducation des anciens des tribus ou sur des projets visant à travers la charia à renforcer la situation des femmes ou des homosexuels. L'efficacité des politiques dans ce domaine pourra en outre être accrue si l'on sait profiter des apports de l'anthropologie juridique, très développée aux Pays-Bas. À cet égard et dans le prolongement de la nécessité d'enseigner aux enfants l'existence de courants autres que les religions ou convictions traditionnelles, « ainsi que le fait que tous les êtres humains sont égaux, quelles que soient leurs convictions religieuses » (p. 39), l'AIV signale également l'importance d'un engagement proactif des Pays-Bas pour accélérer

⁴ Cette position est conforme à la CEDH, article 10, paragraphe 2, qui énonce que l'exercice de droits tels que la liberté d'expression entraîne « des devoirs et des responsabilités », ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

l'application de la résolution concernant l'éducation en matière de droits humains, adoptée par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2007.

L'AIV préconise d'approfondir le dialogue et d'emprunter à cet effet d'autres canaux que les enceintes internationales traditionnelles, bilatérales ou multilatérales. Reste à savoir de quelle marge les Pays-Bas disposent pour aborder, dans le cadre de leur politique étrangère, le thème de l'universalité dans un esprit d'ouverture et de dialogue sans se retrancher derrière les certitudes du droit international. S'il admet la nécessité d'œuvrer à l'universalité par le biais du débat et d'arguments actualisés, l'AIV discerne également le risque d'enlèvement politique auquel expose une telle démarche, d'autant plus si les États visés ne disposent pas des institutions juridiques permettant de contrôler et d'enrayer les manquements à l'universalité et l'invocation de la non-uniformité.

3.2 Le principe d'indivisibilité

Bien que le gouvernement reconnaisse l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, l'AIV a fortement l'impression qu'il donne la priorité aux droits civils et politiques, ce que confirment les thèmes sélectionnés pour sa politique étrangère. Il est cependant affirmé à plusieurs reprises que « chaque droit est ... d'une importance équivalente pour la dignité et l'épanouissement de l'individu » (p. 6) et que « les droits économiques, sociaux et culturels sont tout aussi indispensables à une existence digne et juste que les droits civils et politiques » (p. 81), car, « pour la victime d'abus sexuels, la qualité des soins médicaux revêt autant d'importance que le jugement de l'agresseur » (idem). Le gouvernement souligne également (notamment aux pages viii et ix) que les droits civils et politiques sont capitaux pour l'avancée des droits ESC. L'AIV estime que la réciproque est vraie et que les droits ESC, droits à la nourriture et à des soins de santé adéquats en particulier, peuvent être tout autant indispensables à une utilisation efficace de certains droits civils et politiques.

Si l'on approfondit l'analyse de l'indivisibilité des droits et que l'on cherche à mettre en évidence l'importance des droits ESC en tant que tels, on constate l'influence de facteurs de nature diverse. En voici quelques-uns.

Abordons tout d'abord la relation entre droits ESC et objectifs du Millénaire (OMD). La note contient plusieurs remarques très intéressantes à ce sujet, concernant notamment les

similitudes de contenu, les objectifs et la présence d'un équivalent des OMD dans les conventions internationales sur les droits de l'homme (p. 86). Puis les différences sont exposées: engagement politique contre engagement juridique, évaluations et indicateurs concrets (OMD) contre obligation de non-discrimination et devoir d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits sociaux et économiques (PIDESC). La démonstration se termine sur la remarque qu'il est « justifié de conclure que les évaluations des OMD et les droits et devoirs contraignants des conventions sur les droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement » (p. 87).

L'AIV reconnaît le bien-fondé de cette analyse, mais signale qu'en s'appuyant sur le droit international et les obligations morales et politiques qui le sous-tendent, on peut parvenir à des conceptions plus rigoureuses du caractère des OMD. Citons par exemple l'interaction entre certains OMD et l'effet extraterritorial des obligations issues de la Charte des Nations unies, en combinaison avec le PIDESC, ou bien le débat au sein de l'OMS sur l'accès aux médicaments bon marché ou bien encore la réalisation du droit au développement, tel qu'il a été défini en 1986. Développer plus avant cette idée dépasserait le cadre de cet avis, mais la conclusion en serait sans aucun doute que, sans altérer leur caractère essentiellement politique, il est possible d'asseoir plus solidement les OMD sur les droits de l'homme – par exemple, les OMD sur l'éducation, sur l'égalité des sexes, sur la mortalité maternelle et infantile, sur la propagation de maladies mortelles et « même » sur l'environnement durable (OMD 7), dont l'accès à l'eau potable et l'amélioration du niveau de vie des plus de 100 millions d'habitants de bidonvilles de par le monde, ainsi que l'OMD 8 sur l'obligation de coopération internationale. En effet ils peuvent globalement être considérés comme la traduction politique des obligations internationales en matière de droits de l'homme et la reconnaissance de l'urgence de leur mise en œuvre.

L'AIV souligne ensuite la nécessité d'aborder l'indivisibilité des différents droits en se plaçant systématiquement au niveau le plus bas, à la base de la société, car les droits ESC correspondent souvent aux besoins les plus immédiats des populations dans les pays partenaires. L'autonomisation juridique et la facilitation de l'accès au droit, passés sous silence dans la note, permettent d'associer les droits de l'homme à la lutte contre la pauvreté. Par le passé, les Pays-Bas ont souvent soutenu des parajuristes (« les juristes aux pieds nus ») et des centres locaux de conseil juridique, et acquis ainsi une grande

expérience dans la mise en place de ces programmes relativement peu coûteux, qui facilitent l'accès au droit d'un large public. Une action de ce type, menée à la base, et axée sur le développement et le soutien d'une approche fondée sur les droits de l'homme, contribue en outre à renforcer la situation des femmes. Dans le domaine des droits de l'homme plus qu'ailleurs, il importe d'identifier qui, dans un contexte donné, sont « les agents du changement » pour leur accorder un soutien stratégique, ce qui demande une recherche active de la part des ambassades et suppose la volonté de définir les aspects prioritaires pour chaque pays – au sein des cadres définis. Ces agents peuvent être une organisation de femmes qui mène une action pour l'accès à l'eau, un mouvement homosexuel qui ouvre le débat sur les questions de préférence sexuelle, un peuple indigène qui met prudemment en cause l'accès aux ressources naturelles. Ces groupes ont besoin d'un soutien franc, mais une aide financière est généralement la bienvenue, de même qu'une assistance dans la collecte d'informations et l'établissement de contacts avec des mouvements similaires. La politique des droits de l'homme, y compris le développement de la bonne gouvernance demande, avant tout une bonne connaissance de la situation ; les fonctionnaires et les organisations concernés doivent donc recevoir une formation spécifique.

Dans de nombreux pays, le respect des droits de l'homme implique une transformation profonde de la société, afin de créer un climat qui leur soit propice. Les populations doivent par exemple oser invoquer le principe d'égalité en dehors des tribunaux et des enceintes officielles. On peut les y aider en organisant des campagnes d'information à la radio et en leur fournissant des traductions accessibles des instruments pertinents, domaines dans lesquels les Pays-Bas disposent aussi d'une grande expérience.

Enfin, un contrôle renforcé du respect des droits ESC pourrait accentuer le rapprochement entre ces derniers et les OMD. Comme indiqué dans la note, les Pays-Bas sont étroitement associés aux négociations pour l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits ESC. Leur participation constructive dénote un engagement qui « sous l'angle de l'efficacité et de la crédibilité de la politique étrangère néerlandaise, [...] n'est pas dénué d'importance » (p. 82). L'AIV applaudit vivement à ce qui semble être une avancée en la matière tout en faisant remarquer que jusqu'à présent notre pays a observé une certaine réserve à l'égard de ce protocole. Un rôle actif des Pays-Bas est en effet souhaitable. Après l'entrée en vigueur du protocole,

le comité de surveillance pourrait s'employer à l'application concrète des spécifications des différentes normes du pacte, telles que précisées dans plusieurs commentaires généraux. L'adage « pas de droit sans remède » doit aussi se vérifier dans le domaine des droits ESC.

À cet égard, le gouvernement pourrait tirer des enseignements des premières expériences avec le Protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Outre aux organisations du patronat et des salariés, ce protocole permet à des ONG internationales figurant sur une liste spéciale établie à cet effet, de porter plainte pour non-respect de la Charte. Fin 2007, cette liste comptait plus de cent ONG, qui ont déposé 44 plaintes jusqu'à présent. Il semble donc bien que ce soit là une manière efficace de s'attaquer aux problèmes de grande ampleur.

3.3 Droits de l'homme, paix et sécurité

Le chapitre sur les droits de l'homme, la paix et la sécurité établit de façon assez péremptoire des corrélations entre certains thèmes alors que la pratique montre que leur coexistence pose souvent problème. En voici quelques exemples.

Commençons par la relation entre droits de l'homme et lutte contre le terrorisme. Pour ce qui concerne le terrorisme, l'AIV renvoie à ses deux récents avis dans ce domaine : les préoccupations qui y sont exprimées face à la situation en matière de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants requièrent une attention intense et suivie⁵. À cet égard, l'AIV tient à s'arrêter sur la possibilité de « dérogation » dans des cadres juridiques bien déterminés (p. 62). Il aurait souhaité voir affirmer avec plus de force qu'il ne peut à aucune condition être dérogé à certains droits fondamentaux, telle la garantie de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en temps de guerre (interrogatoires subis par les prisonniers)⁶. Il convient également que le gouvernement précise son point de vue concernant les limites que le droit international pose à l'application de mesures d'autodéfense contre des groupes terroristes (p. 59). Il se contente de souligner l'importance de la définition des

⁵ Voir AIV, La lutte contre le terrorisme dans une perspective européenne et internationale, lettre d'orientation n° 11, La Haye, décembre 2005, et AIV, La lutte contre le terrorisme dans une perspective mondiale et européenne, avis n° 49, La Haye, septembre 2006.

⁶ Voir notamment J.H. Burgers, Geen deuren open laten staan naar marteling! [Pas de porte ouverte à la torture !], dans NJCM-Bulletin 32, n° 7, novembre 2007, p. 958-967.

conditions autorisant ces mesures : c'est là une formulation trop passive qui fournit un cadre insuffisant à la réflexion des Pays-Bas sur ce thème⁷.

Le deuxième point que nous voulons aborder est celui de la justice de transition. La note stratégique prend une position assez tranchée sur le rapport entre paix et justice d'une part et poursuite et jugement des personnes soupçonnées d'autre part. L'AIV souligne que, comme le montrent les passages sur la justice de transition (paragraphe 3.6.2), la situation est souvent plus nuancée. Dans ce domaine aussi, les Pays-Bas peuvent jouer un rôle moteur, autant du fait du rôle dévolu à La Haye, capitale juridique mondiale, que de par leur expérience en Afrique du Sud, au Rwanda, au Guatemala et en Afghanistan. L'AIV adhère à l'idée qu'il faut à tout prix combattre l'impunité, mais pour la promotion de la paix et de la stabilité, il importe également de déterminer les mécanismes de justice de transition applicables en s'appuyant, de nouveau, sur le contexte local.

Il convient aussi de ne pas considérer la justice de transition de façon isolée, mais en relation avec la réalisation des droits de l'homme. En effet si le passé monopolise l'attention, les énergies et les moyens, alors que l'injustice reste le lot quotidien, les mécanismes de la justice de transition n'ont eux non plus aucun sens. Les tribunaux doivent pouvoir se consacrer aussi à leurs tâches « ordinaires », l'information sur la justice de transition se faisant dans le cadre général de l'éducation en matière de droits de l'homme. L'AIV soutient le point de vue exprimé dans la note selon lequel la recherche de la justice doit prendre en compte les conceptions et les intérêts des victimes : il faut donc établir la vérité et reconnaître aux victimes leur droit à réparation (rétablissement des droits) au sens matériel et moral (notamment p. 78). L'AIV tient enfin à signaler qu'il va bientôt entamer la rédaction d'un avis séparé sur la question en collaboration avec la Commission consultative pour les problèmes de droit international (CAVV).

Pour clore ce chapitre « droits de l'homme, paix et sécurité », l'AIV précise qu'il regrette que, dans le passage sur les armes légères et l'exportation d'armes (p. 70-71), le gouvernement ne s'arrête pas sur la question de la réduction ou même de l'interdiction des bombes à fragmentation, pourtant étroitement liée à celle des droits de l'homme et

⁷ Cf. également la lettre du 22 juin 2007 à la Chambre des représentants sur le rapport final de la réunion d'experts en matière de droits de l'homme et de lutte antiterroriste.

qui fait l'objet de nombreuses initiatives à l'heure actuelle. Une prise de position nette des Pays-Bas sur ce point aurait été la bienvenue.

3.4 L'unité de la politique gouvernementale

La note passe trop rapidement sur la dimension économique des droits de l'homme et l'engagement d'instruments et d'acteurs économiques en vue de leur réalisation. Elle fait certes allusion à la coopération entre la Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Banque mondiale et s'étend longuement sur la lutte contre le travail des enfants, l'action néerlandaise misant « sur l'accès à l'enseignement et sur l'amélioration du niveau de vie » (p. 52). Elle mentionne également le dialogue engagé entre le ministère des Affaires étrangères et les entreprises opérant au niveau international et portant sur le rôle de ces dernières en matière de droits de l'homme (p. 88-89), mais l'analyse manque d'ampleur et de clarté. La principale raison en est sans aucun doute que le gouvernement a l'intention de publier bientôt une nouvelle note sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). L'AIV, sensible à cet argument, compte bien que la note sur la RSE n'hésitera pas à aborder la question délicate de la contribution des entreprises à la violation des droits de l'homme, voire de leur responsabilité directe.

Toutefois, l'AIV voit mal, dans l'état actuel des choses, comment la coordination et la cohérence de la politique étrangère, dimension économique comprise, pourront être assurées. La présente note préconise l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations unies et dans d'autres institutions internationales, notamment financières, mais reste muette sur les conséquences logiques de ce plaidoyer pour le niveau national. La coordination de la politique néerlandaise avec la Banque mondiale, le FMI et les banques régionales de développement implique par exemple les ministères des Affaires économiques et des Finances, tandis que les ministères de la Justice et des Affaires sociales sont concernés par divers aspects de la politique internationale en matière de droits de l'homme. Rappelons d'autre part que l'Institut national des droits de l'homme, que les Pays-Bas se sont officiellement engagés à créer, n'a toujours pas vu le jour : cela est aussi révélateur du manque d'unité dans la politique gouvernementale.

En un certain sens, cette unité devrait commencer par se manifester au sein du ministère des Affaires étrangères même. Aussi la note précise-t-elle qu'« un effort accru de l'ensemble du ministère est requis en matière de droits de l'homme » (p. 27). Par

ailleurs, le ministre de la Coopération au développement a présenté récemment sa lettre stratégique à la Chambre des représentants⁸, contenant de nombreux thèmes en liaison directe avec les droits de l'homme – OMD, bonne gouvernance, égalité des droits et des chances pour les femmes et les filles, droit à la santé reproductive et sexuelle, etc. : on ne trouve aucun écho de cette lettre dans la note. La réciprocité est également vraie.

4. La stratégie des droits de l'homme dans la pratique

Nous l'avons déjà dit, c'est avec un intérêt soutenu que l'AIV a pris connaissance de la note. Il importe désormais de mettre en pratique les intentions qui y sont énumérées. Il est aisé de prévoir que, pour de multiples raisons, c'est à ce niveau que le bât blessera.

Le gouvernement énonce très justement que « pour être efficace, la politique étrangère doit lier la promotion de l'ordre juridique international et des droits de l'homme à ses autres objectifs » et que « nous ne pourrions réagir de façon adéquate aux défis et aux menaces de notre époque que si nous misons avec conviction sur les droits de l'homme, sans perdre cette relation de vue » (p. 6). Cette politique peut concerner des États avec lesquels les Pays-Bas entretiennent de bonnes relations, sans pour autant figurer sur la liste des « alliés véritables », tels que la Chine, la Fédération de Russie et l'Arabie Saoudite. On peut se demander quels intérêts pèseront le plus lourd dans la balance et si le gouvernement arrivera à toujours tenir ses engagements, du moins sans être rappelé à l'ordre par le parlement. Cette question peut paraître rhétorique, mais elle ne l'est pas. Car l'AIV considère que, jusqu'à preuve du contraire, la présente note exprime la ferme intention du gouvernement de poser un nouveau jalon sur ce terrain qui reste sensible.

On pourra aussi se demander si le gouvernement dispose de la volonté et des moyens nécessaires pour interpellier ses « véritables » alliés sur leur conduite en matière de droits de l'homme. C'est un aspect que nous avons déjà évoqué. Seuls les États-Unis sont mentionnés dans la note, mais il y a bien d'autres alliés dont la patience sera bien vite épuisée si les critiques des Pays-Bas se font trop sévères. La note signale par exemple « l'attention disproportionnée, et souvent unilatérale, dont la situation au Moyen-Orient a fait l'objet au cours de la première année d'existence du Conseil [des droits de

⁸ Lettre du ministre de la Coopération au développement, intitulée : « Un pari collectif », 16 octobre 2007.

l'homme] » (p. 16). Mais cela n'empêche pas que les contacts bilatéraux avec Israël et les autres États du Moyen-Orient puissent être utilisés pour mettre sur le tapis la question des graves violations des droits de l'homme – y compris les droits ESC – et du droit international humanitaire qui ont lieu dans la région. Selon la ligne tracée par la note, ils doivent même l'être.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique, le gouvernement devra également s'interroger sur la façon d'exploiter au mieux les postes occupés par les Pays-Bas au sein des organes des organisations internationales où ils sont représentés. Si tous ces organes sont utiles car ils permettent aux Pays-Bas de forger, sur des points spécifiques, leur politique en matière de droits de l'homme, ils souffrent de la grande disparité culturelle entre leurs membres, d'une bureaucratie écrasante et de la concurrence mutuelle. Cette dernière est notamment sensible dans les relations entre l'UE et le Conseil de l'Europe, en dépit de l'encourageant rapport Juncker à ce sujet, au titre évocateur « Une même ambition pour le continent européen »⁹. L'AIV constate avec un certain étonnement que, s'agissant du Conseil de l'Europe, la stratégie concentre son attention sur les seuls organes des droits de l'homme, s'intéressant peu à l'Assemblée parlementaire et même pas du tout au Comité des ministres, alors qu'ils comptent parmi les rares organes dont le mandat inclut la situation des droits de l'homme dans des pays comme la Fédération de Russie¹⁰.

Il serait également intéressant de savoir si, dans les pays connaissant de graves violations des droits de l'homme et où des améliorations structurelles ne sont guère probables à court terme, le gouvernement est prêt à court-circuiter les autorités nationales pour s'entretenir directement avec les instances locales, en utilisant les pistes indiquées dans cette réaction. Une démarche qui, dans certaines circonstances, pourra s'imposer afin de mener une politique des droits de l'homme volontariste.

La même remarque s'applique à la « responsabilité de protéger ». Le gouvernement affirme avec justesse qu'« une seule devise devrait s'appliquer : face au génocide, aux épurations ethniques et aux crimes de guerre ou contre l'humanité, l'inaction est

⁹ Présenté au Conseil de l'Europe le 11 avril 2006.

¹⁰ Voir aussi AIV, Le Conseil de l'Europe : Faire (encore) mieux avec moins, avis n° 33, La Haye, octobre 2003 et AIV, L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avis n° 40, La Haye, février 2005.

proscrite » (p. 68). Mais il reconnaît également que la mise en œuvre de ce concept « demande encore une volonté et un effort politique réels, comme le montre le cas du Darfour » (p. 4). Si la présente note contient quelques idées très utiles (p. 66-68), elle laisse également bien apparaître que le gouvernement, comme l'ensemble de la communauté internationale, n'a pas encore trouvé le remède idéal.

5. Conclusion

La présente note stratégique a pour objet de définir les contours de la politique étrangère en matière de droits de l'homme pour l'ensemble du gouvernement néerlandais. Cela demande des efforts de coordination au sein du gouvernement, mais aussi l'ouverture d'un débat sur les conceptions opposées concernant par exemple la meilleure défense des intérêts économiques et sécuritaires nationaux. Ce débat conduira-t-il toujours à des conclusions nettes, conformes à la stratégie des droits de l'homme ? Il est trop tôt pour le dire. Il ne serait pas opportun à cet égard de demander au gouvernement de détailler dès à présent sa politique au niveau des régions et des pays, en incluant la prise en compte des facteurs économiques qui s'impose. Il lui faudrait alors dévoiler non seulement les lignes de son engagement mais aussi les résultats escomptés : or cela n'a jamais été la meilleure stratégie dans les relations interétatiques. Ce qui compte pour l'heure, c'est que le gouvernement ait présenté dans sa note stratégique un cadre solide pour la réflexion et les décisions futures.

Liste des avis émis par l'AIV

Tous les avis sont disponibles en anglais. Ceux marqués d'un seul astérisque le sont aussi en français.

- 1 EUROPA INCLUSIEF, *octobre 1997* (Une Europe inclusive)
- 2 CONVENTIONELE WAPENBEHEERSING: *dringende noodzaak, beperkte mogelijkheden, avril 1998* (Le contrôle des armes conventionnelles : nécessité urgente, opportunités limitées)
- 3 DE DOODSTRAF EN DE RECHTEN VAN DE MENS; *recente ontwikkelingen, avril 1998* (Peine de mort et droits humains. Récents développements)
- 4 UNIVERSALITEIT VAN DE RECHTEN VAN DE MENS EN CULTURELE VERSCHIEDENHEID, *juin 1998* (Universalité des droits de l'homme et diversité culturelle)
- 5 EUROPA INCLUSIEF II, *novembre 1998* (Une Europe inclusive II)
- 6 HUMANITAIRE HULP: *naar een nieuwe begrenzing, novembre 1998* (L'aide humanitaire : redéfinition des limites)
- 7 COMMENTAAR OP DE CRITERIA VOOR STRUCTURELE BILATERALE HULP, *novembre 1998* (Commentaires sur les critères de l'aide structurelle bilatérale)
- 8 ASIELINFORMATIE EN DE EUROPESE UNIE, *juillet 1999* (L'information sur les possibilités d'asile et l'Union européenne)
- 9 NAAR RUSTIGER VAARWATER: een advies over betrekkingen tussen Turkije en de Europese Unie, *juillet 1999* (Vers des eaux plus calmes : un rapport sur les relations entre la Turquie et l'Union européenne)
- 10 DE ONTWIKKELINGEN IN DE INTERNATIONALE VEILIGHEIDSSITUATIE IN DE JAREN NEGENTIG: *van onveilige zekerheid naar onzekere veiligheid, septembre 1999* (Développements dans le domaine de la sécurité internationale dans les années quatre-vingt-dix : de l'insécurité certaine à la sécurité incertaine)
- 11 HET FUNCTIONEREN VAN DE VN-COMMISSIE VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS, *septembre 1999* (Le fonctionnement de la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme)
- 12* DE IGC 2000 EN DAARNA: op weg naar een Europese Unie van dertig lidstaten, *janvier 2000*** (La CIG et au-delà : vers une Union à trente)
- 13 HUMANITAIRE INTERVENTIE, *avril 2000*** (L'intervention humanitaire)
- 14 ENKELE LESSEN UIT DE FINANCIËLE CRISES VAN 1997 EN 1998, *mai 2000* (Principaux enseignements des crises financières de 1997 et 1998)

** Avis émis conjointement par l'AIV et la Commission consultative pour les problèmes de droit international (CAVV).

- 15 EEN EUROPEES HANDVEST VOOR GRONDRECHTEN?, *mai 2000* (Une charte européenne des droits fondamentaux ?)
- 16 DEFENSIE-ONDERZOEK EN PARLEMENTAIRE CONTROLE, *décembre 2000* (Recherche en matière de défense et contrôle parlementaire)
- 17 DE WORSTELING VAN AFRIKA: *veiligheid, stabiliteit en ontwikkeling, januari 2001* (Le combat de l'Afrique : sécurité, stabilité et développement)
- 18 GEWELD TEGEN VROUWEN: *enkele rechtsontwikkelingen, février 2001* (Violence envers les femmes : évolutions juridiques)
- 19 EEN GELAAGD EUROPA: *de verhouding tussen de Europese Unie en subnationale overheden, april 2001* (Une Europe à plusieurs niveaux : les relations entre l'Union européenne et les autorités subnationales)
- 20* EUROPESE MILITAIR-INDUSTRIËLE SAMENWERKING, *mai 2001* (La coopération militaro-industrielle européenne)
- 21* REGISTRATIE VAN GEMEENSCHAPPEN OP HET GEBIED VAN GODSDIENST OF OVERTUIGING, *juin 2001* (L'enregistrement des communautés basées sur une religion ou une conviction)
- 22* DE WERELDCONFERENTIE TEGEN RACISME EN DE PROBLEMATIEK VAN RECHTSHERSTEL, *juin 2001* (La conférence mondiale contre le racisme et le problème de la réparation)
- 23 COMMENTAAR OP DE NOTITIE MENSENRECHTEN 2001, *septembre 2001* (Commentaires à propos de la note sur les droits de l'homme 2001)
- 24 EEN CONVENTIE OF EEN CONVENTIONELE VOORBEREIDING: de Europese Unie en de IGC 2004, *novembre 2001* (Une convention ou des préparatifs conventionnels ? L'Union européenne et la CIG 2004)
- 25 INTEGRATIE VAN GENDERGELIJKHEID: een zaak van verantwoordelijkheid, inzet en kwaliteit, *janvier 2002* (Intégrer l'égalité des sexes : une question de responsabilité, d'engagement et de qualité)
- 26* NEDERLAND EN DE ORGANISATIE VOOR VEILIGHEID EN SAMENWERKING IN EUROPA IN 2003: rol en richting, *mai 2002* (Les Pays-Bas et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : rôle et orientations)
- 27* EEN BRUG TUSSEN BURGERS EN BRUSSEL: *naar meer legitimiteit en slagvaardigheid voor de Europese Unie, mai 2002* (Jeter un pont entre les citoyens et Bruxelles : plus de légitimité et de dynamisme pour l'Union européenne)
- 28 DE AMERIKAANSE PLANNEN VOOR RAKETVERDEDIGING NADER BEKEKEN: *voors en tegens van bouwen aan onkwetsbaarheid, août 2002* (Le projet américain de bouclier antimissile : le pour et le contre de la quête d'invulnérabilité)
- 29* PRO-POOR GROWTH IN DE BILATERALE PARTNERLANDEN IN SUB-SAHARA AFRIKA: *een analyse van strategieën tegen armoede, januari 2003* (Croissance en faveur des pauvres dans les pays partenaires bilatéraux d'Afrique subsaharienne : une analyse des stratégies de lutte contre la pauvreté)

- 30* EEN MENSENRECHTENBENADERING VAN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING, *avril 2003* (Une approche de la coopération au développement fondée sur les droits de l'homme)
- 31 MILITAIRE SAMENWERKING IN EUROPA: *mogelijkheden en beperkingen, april 2003* (La coopération militaire en Europe : possibilités et limites)
- 32* Vervolgadvies EEN BRUG TUSSEN BURGERS EN BRUSSEL: *naar meer legitimiteit en slagvaardigheid voor de Europese Unie, april 2003* (Jeter un pont entre les citoyens et Bruxelles, suite à l'avis n°27)
- 33* DE RAAD VAN EUROPA: *minder en (nog) beter, octobre 2003* (Le Conseil de l'Europe : faire mieux avec moins)
- 34 NEDERLAND EN CRISISBEHEERSING: *drie actuele aspecten, mars 2004* (Les Pays-Bas et la gestion des crises : trois questions d'actualité)
- 35 FALENDE STATEN: *een wereldwijde verantwoordelijkheid, mai 2004*** (Les États défaillants : une responsabilité partagée)
- 36 PREËMPTIEF OPTREDEN, *juillet 2004*** (L'action préemptive)
- 37 TURKIJE: *de weg naar het lidmaatschap van de Europese Unie, juillet 2004* (La Turquie : la voie de l'adhésion à l'Union européenne)
- 38* DE VERENIGDE NATIES EN DE RECHTEN VAN DE MENS, *septembre 2004* (Les Nations unies et les droits de l'homme)
- 39 DIENSTENLIBERALISERING EN ONTWIKKELINGSLANDEN: *leidt openstelling tot achterstelling?, september 2004* (La libéralisation des services dans les pays en voie de développement : un facteur de recul ?)
- 40* DE PARLEMENTAIRE ASSEMBLEE VAN DE RAAD VAN EUROPA, *février 2005* (L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe)
- 41* DE HERVORMINGEN VAN DE VERENIGDE NATIES: *het rapport Annan nader beschouwd, mai 2005* (La réforme des Nations unies : avis sur le rapport Annan)
- 42* DE INVLOED VAN CULTUUR EN RELIGIE OP ONTWIKKELING: *stimulans of stagnatie?, juin 2005* (L'influence de la culture et de la religion sur le développement : stimulant ou frein ?)
- 43 MIGRATIE EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING: *de samenhang tussen twee beleidsterreinen, juin 2005* (Migration et coopération au développement : deux domaines politiques en corrélation)
- 44 DE NIEUWE OOSTELIJKE BUURLANDEN VAN DE EUROPESE UNIE, *juillet 2005* (Le nouveau voisinage oriental de l'Union européenne)
- 45 NEDERLAND IN DE VERANDERENDE EU, NAVO EN VN, *juillet 2005* (Les Pays-Bas face aux mutations de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU)

** *Avis émis conjointement par l'AIV et la Commission consultative pour les problèmes de droit international (CAVV).*

- 46 ENERGIEK BUITENLANDS BELEID: *energievoorzieningszekerheid als nieuwe hoofddoelstelling, décembre 2005*^{***}
- 47 HET NUCLEAIRE NON-PROLIFERATIETEGIME: *het belang van een geïntegreerde en multilaterale aanpak, janvier 2006* (La politique de non-prolifération nucléaire : pour une approche intégrée et multilatérale)
- 48 MAATSCHAPPIJ EN KRIJGSMACHT, *avril 2006* (Société et forces armées)
- 49 TERRORISMEBESTRIJDING IN MONDIAAL EN EUROPEES PERSPECTIEF, *septembre 2006* (La lutte contre le terrorisme dans une perspective mondiale et européenne)
- 50 PRIVATE SECTOR ONTWIKKELING EN ARMOEDEBESTRIJDING, *octobre 2006* (Développement du secteur privé et lutte contre la pauvreté)
- 51 DE ROL VAN NGO'S EN BEDRIJVEN IN INTERNATIONALE ORGANISATIES, *octobre 2006* (Le rôle des ONG et des entreprises au sein des organisations internationales)
- 52 EUROPA EEN PRIORITEIT!, *novembre 2006* (Priorité à l'Europe!)
- 53* BENELUX, NUT EN NOODZAAK VAN NAUWERE SAMENWERKING, *février 2007* (Le Benelux, utilité et nécessité d'une coopération renforcée)
- 54* DE OESO VAN DE TOEKOMST, *mars 2007* (L'avenir de l'OCDE)
- 55 MET HET OOG OP CHINA: *op weg naar een volwassen relatie, avril 2007* (La Chine en ligne de mire, vers l'installation d'une relation équilibrée)
- 56 INZET VAN DE KRIJGSMACHT: *wisselwerking tussen nationale en internationale besluitvorming, mai 2007* (Le recours à l'intervention militaire : interaction des processus décisionnels national et international)
- 57* HET VN-VERDRAGSSYSTEEM VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS: *stapsgewijze versterking in een politiek geladen context, juillet 2007* (Le système des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme : renforcement graduel dans un contexte politiquement sensible)

^{***} Avis de émis conjointement par l'AIV et la Commission consultative pour les questions relatives aux étrangers.

Avis émis sous forme de lettre d'orientation par l'AIV

1. UITBREIDING EUROPESE UNIE, *décembre 1997* (L'élargissement de l'Union européenne)
2. VN-COMITÉ TEGEN FOLTERING, *juillet 1999* (Le comité des Nations unies contre la torture)
3. HANDVEST GRONDRECHTEN, *novembre 2000* (La Charte des droits fondamentaux)
4. OVER DE TOEKOMST VAN DE EUROPESE UNIE, *novembre 2001* (De l'avenir de l'Union européenne)
5. NEDERLANDS VOORZITTERSCHAP EU 2004, *mai 2003*^{****} (La présidence néerlandaise de l'UE en 2004)
6. RESULTAAT CONVENTIE, *août 2003* (Résultat de la Convention)
7. VAN BINNENGRENZEN NAAR BUITENGRENZEN - ook voor en volwaardig Europees asiel- en migratiebeleid in 2009, *mars 2004* (Des frontières intérieures aux frontières extérieures – pour une véritable politique européenne en matière d'asile et de migration)
8. DE ONTWERP-DECLARATIE INZAKE DE RECHTEN VAN INHEEMSE VOLKEN. Van impasse naar doorbraak?, *septembre 2004* (Le projet de déclaration relative aux droits des peuples autochtones. Vers une sortie de l'impasse ?)
9. REACTIE OP HET SACHS-RAPPORT: Hoe halen wij de Millennium Doelen?, *avril 2005* (Réaction au rapport Sachs : comment atteindre les objectifs du Millénaire ?)*
10. DE EU EN DE BAND MET DE NEDERLANDSE BURGER, *décembre 2005* (L'UE et le citoyen néerlandais)
11. TERRORISMEBESTRIJDING IN EUROPEES EN INTERNATIONAAL PERSPECTIEF, interim-advies over het folterverbod, *décembre 2005* (La lutte contre le terrorisme dans une perspective européenne et internationale)

^{****} *Avis émis conjointement par l'AIV et la Commission consultative pour les problèmes de droit international (CAVV).*